

Etude Localisation des zones d'Accélération de Production d'Energie Renouvelable (APER)

Réunion publique de concertation

- Lundi 15 avril 19h , CC Vie et Boulogne
- Mercredi 17 avril 19h, Salle des 4 Rondes Aizenay

Intervention:

- G.Plissonneau, S.Roirand, F.Le Ray (CCVB)
- Pierre Gorsic (Sydev)

1) Contexte Loi APER: compétence des communes

La loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) publiée en mars 2023, a mis en exergue la nécessité de planifier le développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs nationaux.

Pour ce faire, cette loi a instauré les zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR).

Elles correspondent aux secteurs où les communes souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables se développer, comme le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, la méthanisation, la géothermie, etc. (un zonage distinct est à définir par type d'énergie renouvelable).

Elles pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des bonus dans les appels d'offre ou des modulations tarifaires. Cependant les projets proposés dans ces zones ne seront pas automatiquement autorisés. Par ailleurs, ces zones ne seront pas exclusives, des projets pourront être autorisés en dehors, avec l'obligation de créer un comité de projet.

Elles seront à terme intégrées dans les documents de planification.

Les communes devaient proposer leurs zones d'accélération d'énergies renouvelables avant la fin de l'année 2023, d'après la loi. Au préalable elles doivent :

- Déterminer les secteurs concernés
- Mener une concertation auprès des habitants
- Organiser un débat dans leurs conseils municipaux

1) Contexte Loi APER: rôle de coordination de la CCVB

La Communauté de communes ayant adopté un Plan Climat Air Energie Territorial le 19 juillet 2021, et réalisé une étude de planification du développement éolien adoptée en novembre 2023, les communes ont validé par délibération le fait de confier à ses services le **travail de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, puis l'organisation de la concertation** sur les zones d'accélération d'énergies renouvelables

Modalités de la concertation: Mise à disposition du public pendant 30 jours du rapport cartographique et de la notice explicative des zones d'accélération des énergies renouvelables et organisation de deux réunions publiques sur le territoire).

- **Réunions publiques le lundi 15 avril (à la CCVB) et mercredi 17 avril (Salle des Quatre-Rondes - Alzenay)**
- **Mise à disposition du public du jeudi 18/04 au 20/05**

Un débat sans vote doit également être organisé en Conseil communautaire (le 27 mai) , puis les communes devront délibérer entre le 28/05 et le 30/06 pour "tirer le bilan de la concertation et identifier les ZAER".

1) Contexte Loi APER: rôle de coordination de la CCVB

Le **rapport final** doit être envoyé au référent préfectoral pour établir une cartographie départementale, qui sera soumise à l'avis d'une **conférence territoriale (Présidents des SCOT et EPCI)**.

Puis le **Comité Régional de l'Énergie** déterminera si les zones proposées par les communes du territoire sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Si le comité régional émet un avis favorable, **chaque commune devra émettre un avis** conforme sur les zones situées sur leurs périmètres.

En cas d'avis défavorable du Comité Régional de l'Énergie, les communes seront à nouveau sollicitées pour proposer des zones complémentaires.

Proposition à suivre des zonages d'accélération de production d'énergie renouvelable:

- ✓ **Photovoltaïque**
- ✓ **Eolien**
- ✓ **Méthanisation**
- ✓ **Géothermie**

Définir de manière opérationnelle les besoins en équipements de production d'EnR nécessaires à l'atteinte des objectifs 2030

EnR Supplémentaires en 2030

5 ha



2



Méthaniseurs en injection



14



Éoliennes Nouvelle génération (165 m)

	Production annuelle globale 2021	Estimation production supplémentaire des projets connus en 2023 (*)	TOTAL	Objectifs PCAET 2030	Potentiel Théorique Production (**)
Panneaux photo-voltaïques	33,1 GWh 1171 installations	<u>Vie et Boulogne Energie</u> : 16 MWc soit un attendu de : 17,6 GWh <i>Centrales PV : 15 sur bâti, 17 sur ombrières et 1 au sol</i>	50,7 GWh	59,3 GWh	302 GWh
Méthanisation	24,3 GWh en injection 1 installation 11 GWh en cogénération 6 installations	<u>AGESY Méthavert</u> 12,5 GWh	47,8 GWh	74,2 GWh	168 GWh
Chaleur Renouvelable	58 GWh dont : - 32 GWh de bois - 25 GWh d'aérothermie - 1 GWh de solaire thermique - NC pour la chaleur fatale - NC pour la géothermie	/	58 GWh	99,1 GWh dont : - 66,9 GWh de bois - 13,1 GWh d'aérothermie - 5 GWh solaire thermique - 0 pour la chaleur fatale - 14,1 pour la géothermie	123 GWh dont : - 58 GWh de bois - 37 GWh d'aérothermie - 15 GWh de solaire thermique - 11 GWh de chaleur fatale - 2 GWh de géothermie
Eolien	55 GWh / 3 parcs (Beaufou, Falleron, Maché)	<u>Repowering des 3 parcs</u>	105 GWh	92,4 GWh	1 209 GWh

Productible atteignable avec les zones d'accélération des ENR selon les orientations CCVB: 685,4GWh environ

5) Photovoltaïque

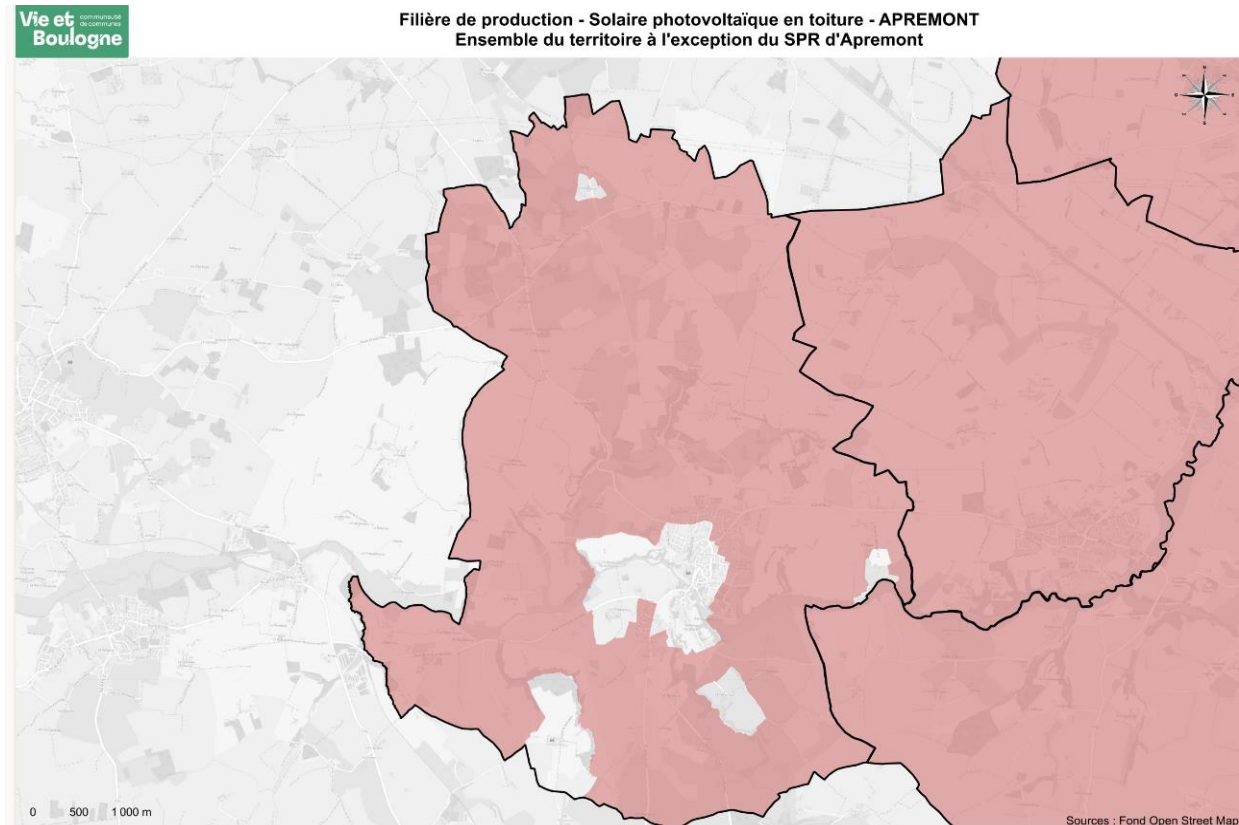
- **Les technologies du photovoltaïque (PV)** reposent sur des cellules qui transforment le rayonnement solaire en courant électrique continu. Ces cellules sont couplées entre elles pour former un module, lui-même relié à différents composants électriques (onduleur, boîtier de raccordement, etc.). L'ensemble constitue un système photovoltaïque. La durée de vie d'un module est de l'ordre de 25 ans.
- **Pour le solaire photovoltaïque et le solaire thermique en toiture :** les communes sont favorables à son développement sur tout le territoire, en dehors du secteur patrimonial remarquable, où l'impact de chaque projet sur le paysage devra être particulièrement étudié. **Ainsi, l'ensemble du territoire de Vie et Boulogne est une zone d'accélération pour le solaire photovoltaïque en toiture, à l'exception du secteur patrimonial remarquable (situé à Apremont)**

5) Photovoltaïque

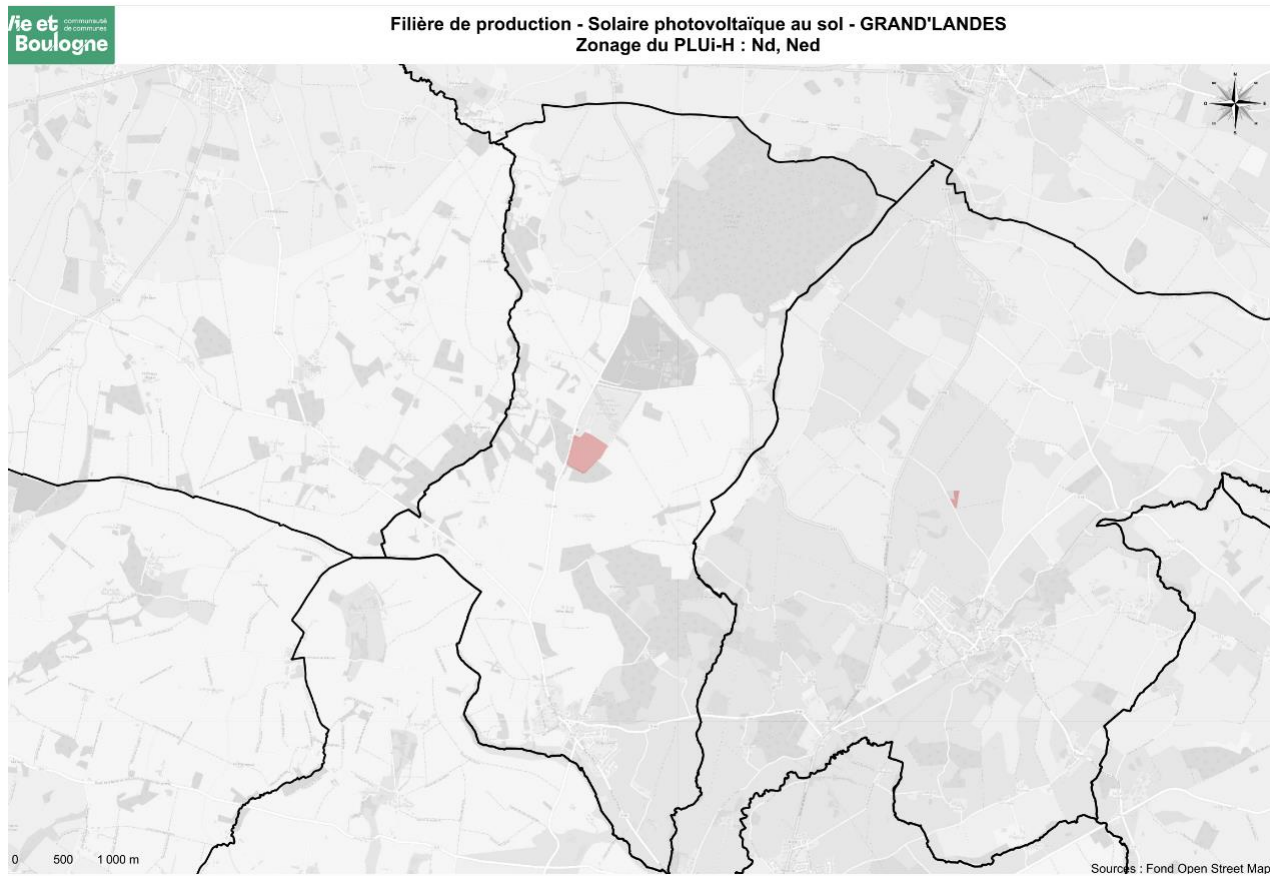
- **Pour les centrales solaires photovoltaïques au sol :** les communes sont favorables à son développement uniquement dans des zones qui n'ont aucun potentiel agricole ni d'intérêt particulier pour la biodiversité. **Aussi, seules les zones suivantes sont des zones d'accélération pour les centrales solaires photovoltaïques au sol sur le territoire de Vie et Boulogne :**
 - « **Ned** : espace concerné par la pollution du sol pouvant accueillir des dispositifs d'énergies renouvelables type panneau solaire ou photovoltaïque » dans le PLUiH,
 - **Zones identifiées comme ayant un sol pollué**, car recensées dans CASIAS, base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement, gérée par le Ministère de la transition écologique et sociétale, dans BASOL, base nationale sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, ou dans le secteur d'information sur les sols,
 - **Actuelles déchèteries d'Aizenay, Saint-Denis-la-Chevasse et les Lucs-sur-Boulogne**, qui seront prochainement désaffectées
- **Pour les ombrières photovoltaïques :** Les communes sont favorables à leur développement sur tous les parkings du territoire, en dehors du secteur patrimonial remarquable, où l'impact de chaque projet sur le paysage devra être particulièrement étudié. **Ainsi, les zones d'accélération pour les ombrières photovoltaïques sur le territoire de Vie et Boulogne correspondent aux zones classées AU (1AU et 2AU), U, Ah, et Ae dans le PLUiH en dehors du secteur patrimonial remarquable**

Exemple de Cartographie communale:

- **Photovoltaïque au sol**: <https://vieetboulogne.geomatika.fr/isigeo.php?u=156&envc=86#map=2/352396.39/6642761.45/0>
- **Photovoltaïque toiture**: <https://vieetboulogne.geomatika.fr/isigeo.php?u=156&envc=87#map=2/352396.39/6642761.45/0>
- **Ombrière**: <https://vieetboulogne.geomatika.fr/isigeo.php?u=156&envc=88#map=2/352396.39/6642761.45/0>



Exemple de Cartographie communale:



6) Eolien

Dispositif qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique, dite énergie éolienne, laquelle est ensuite le plus souvent transformée en énergie électrique.

La Communauté de communes a défini un document cadre, suite à une étude prenant en compte les enjeux paysagers, environnementaux et d'acceptabilité par les habitants.

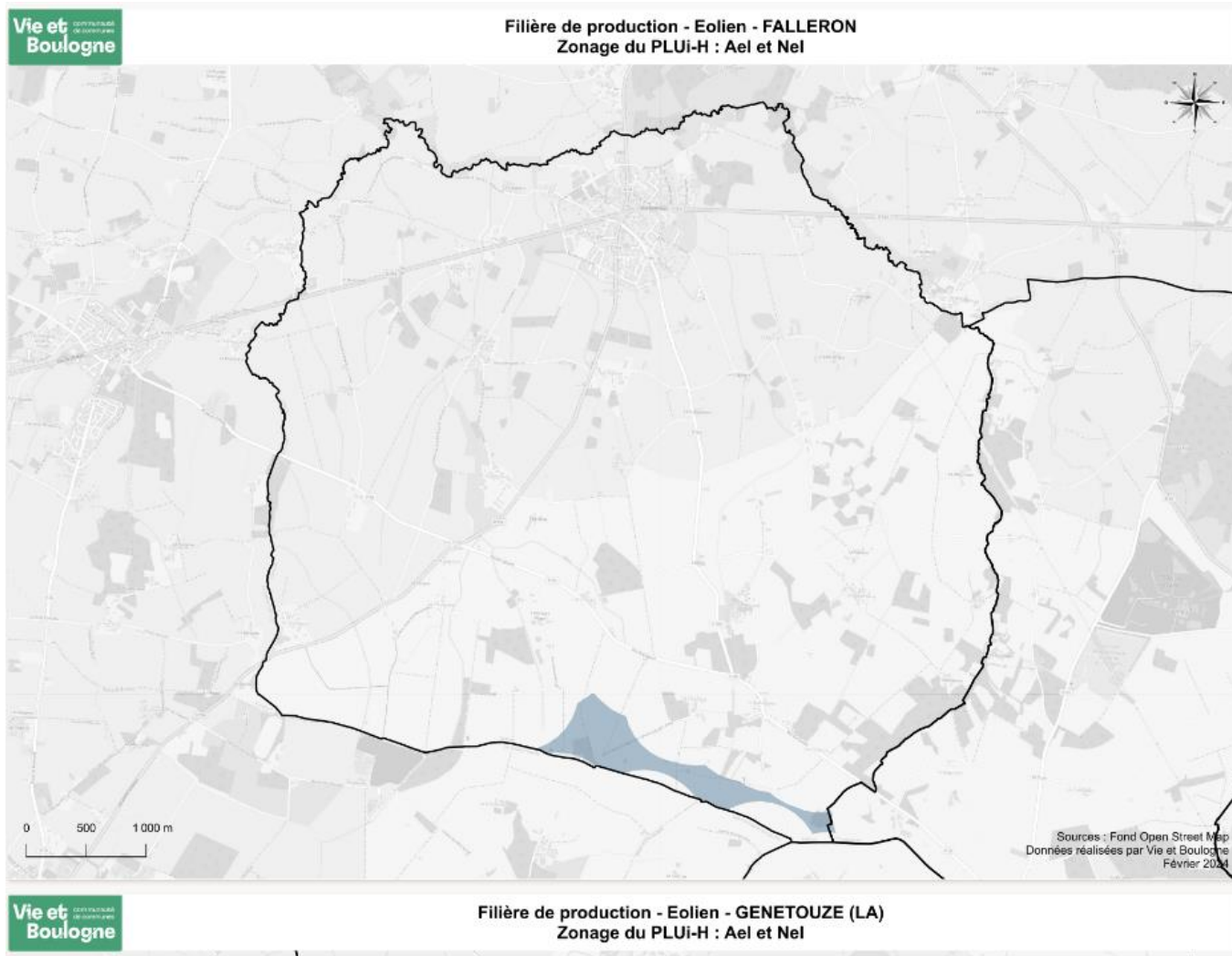
Cette étude a conclu que pour atteindre les objectifs de production d'énergie renouvelable d'origine éolienne fixé dans le PCAET à horizon 2030, la stratégie permettant de concilier au mieux tous les enjeux est celle du rééquipement des trois parcs existants avec des éoliennes plus puissantes, d'une hauteur maximale de 165m.

En application de ce document cadre, des zones où les projets éoliens sont autorisés ont été définis dans le PLUiH (correspondant aux parcs existants) : les zones Ael et Nel.

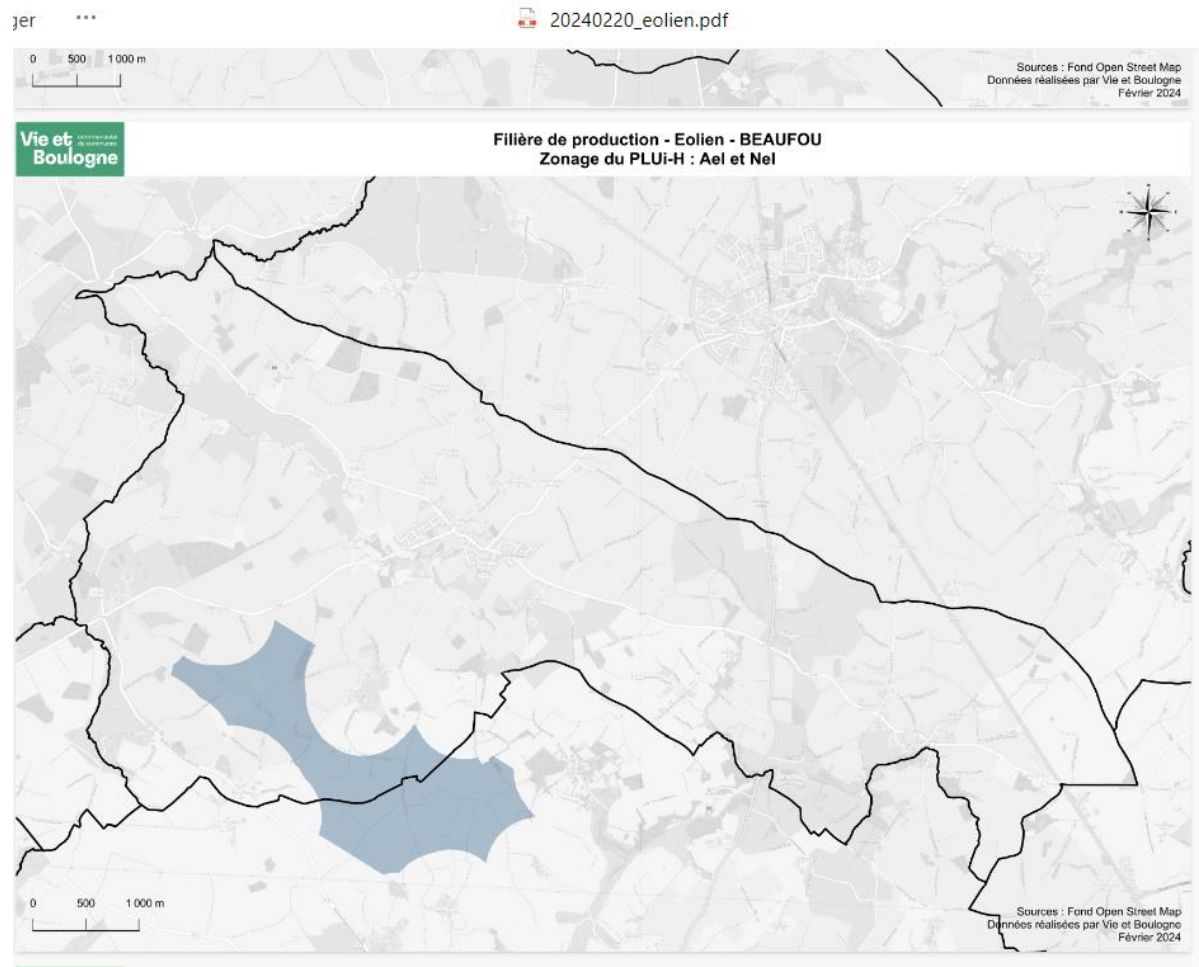
Ainsi les zones d'accélération pour le développement éolien sont ces zones classées Ael et Nel dans le PLUiH.

Eolien: <https://vieetboulogne.geomatika.fr/isigeo.php?u=156&envc=85#map=2/352396.39/6642761.45/0>

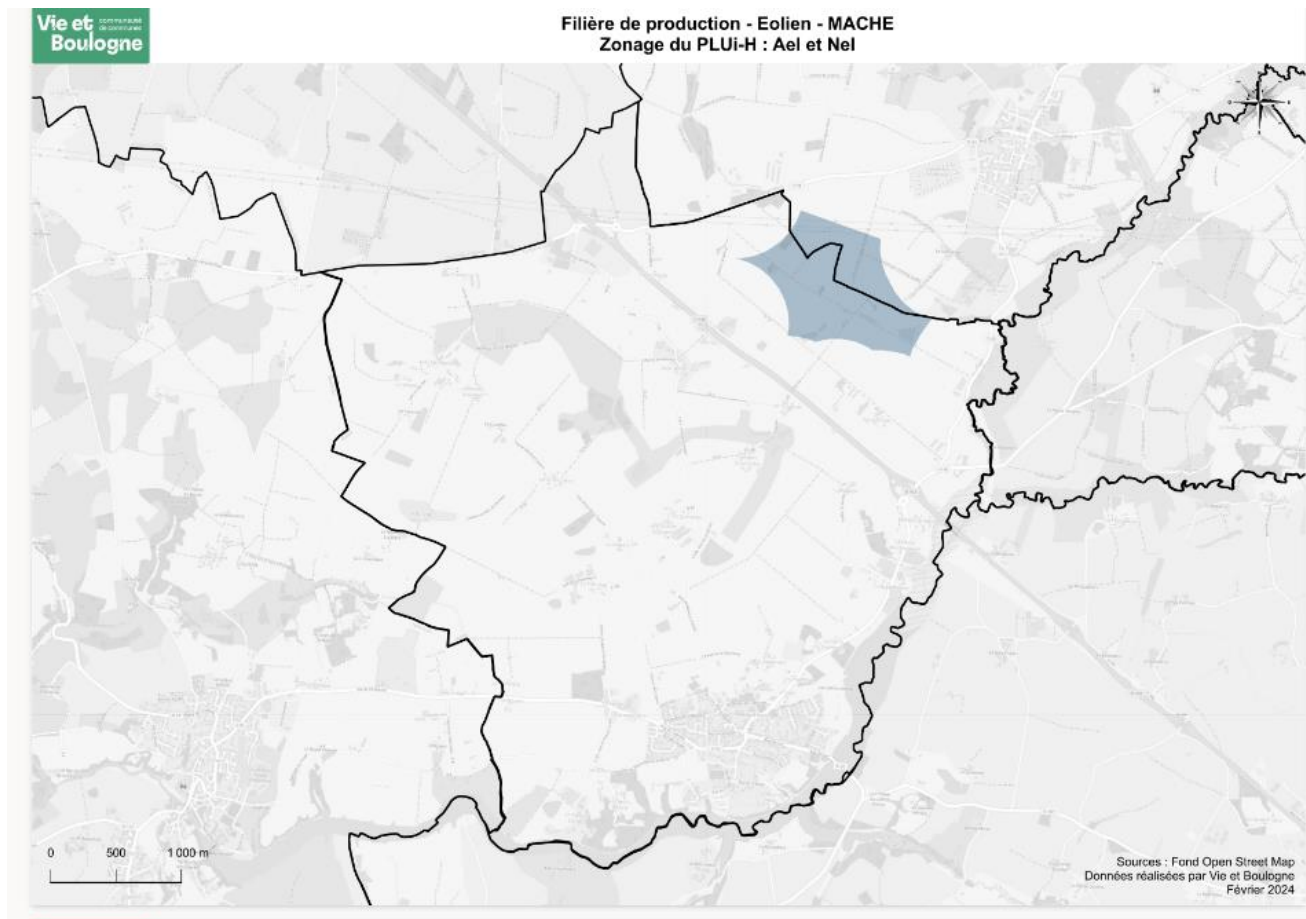
Exemple de Cartographie communale:



Exemple de Cartographie communale:



Exemple de Cartographie communale:



7) Méthanisation

Processus qui permet de produire du biogaz à partir de la fermentation de matières organiques. Ce gaz est ensuite utilisé pour produire de l'énergie sous forme de biométhane, d'électricité, de chaleur ou encore de biocarburant pour faire fonctionner des véhicules.

Il existe plusieurs façons de valoriser le biogaz issu de la méthanisation :

L'injection. Le biogaz est directement injecté dans le réseau gaz

La cogénération. Une turbine à gaz permet de produire de l'électricité et/ou de la chaleur, généralement pour de l'autoconsommation ou de l'injection sur le réseau électrique.

- **Les communes sont favorables au développement de nouvelles unités de méthanisation**, notamment pour permettre d'atteindre les objectifs ambitieux de développement de la production de biogaz renouvelable fixés dans le PCAET.
- Une étude détaillée, réalisée en concertation avec les agriculteurs du territoire, serait nécessaire pour déterminer les zones les plus appropriées pour l'installation de nouvelles unités de méthanisation. Toutefois, le calendrier imposé par la loi APER n'est pas compatible avec la réalisation d'une telle étude.

7) Méthanisation

- Ainsi, les zones d'accélération pour le développement d'unité de production de biométhane **sur le territoire de Vie et Boulogne correspondent à l'ensemble des zones classées A (agricole) dans le PLUiH, à l'exclusion d'un rayon de 35m des puits et cours d'eau, d'un rayon de 100m des habitations, et du périmètre de protection du captage d'eau d'Apremont, destiné à la consommation humaine, conformément à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.**

Les porteurs de projets sont invités à sélectionner un emplacement de l'unité de méthanisation permettant de **limiter le plus possible les nuisances pour les riverains, la dégradation des routes, la consommation de foncier agricole et la destruction d'arbres**

Les porteurs de projets sont par ailleurs invités à prendre en compte les critères suivants dans l'élaboration de leur projet, souhaité par les communes du territoire :

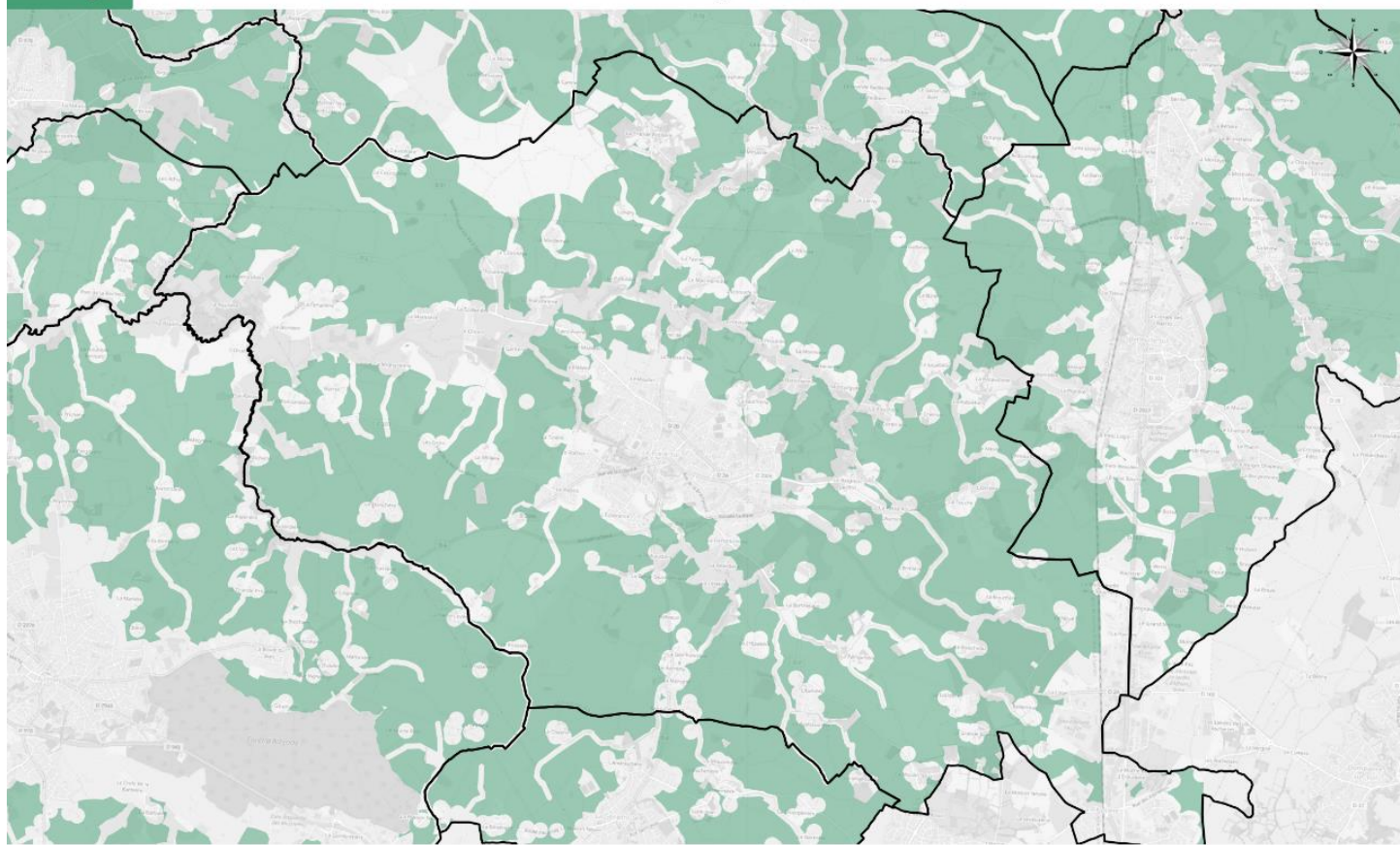
- **S'assurer que les déchets soient largement majoritaires** dans l'approvisionnement des méthaniseurs, les cultures dédiées et culture intermédiaire à valorisation énergétique ne devant représenter qu'au maximum 20% des matières entrantes, et ce tout au long de la vie du projet
- **Dimensionner le projet de manière à ce que l'approvisionnement des méthaniseurs se fasse dans un rayon de 20 à 30km**

Exemple de Cartographie communale:

Méthanisation

: <https://vieetboulogne.geomatika.fr/isigeo.php?u=156&envc=84#map=2/352396.39/6642761.45/0>

Filière de production - Méthanisation - POIRE SUR VIE (LE)
Zonage du PLUi-H : A



8) Chaleur renouvelable

Ce terme désigne l'ensemble d'énergies produites à partir de sources renouvelables pour produire de l'eau chaude, du chauffage et du froid : géothermie, chaleur fatale, aérothermie/pompe à chaleur, solaire thermique, bois-énergie (réseau de chaleur, chaufferie collective, installation individuelle).

La méthodologie utilisée pour déterminer le périmètre favorable pour cette typologie d'énergie a été de considérer l'ensemble des zones bâties comme zone d'accélération. En effet, les besoins de chaleur (résidentiel, tertiaire ou industriel) se retrouvent en zone dense, urbanisée, à urbaniser (dans le cadre d'un futur développement) ou dans les zones agricoles où il y a du bâti. Il est également important de noter que ces zones d'accélération ne sont pas à confondre avec une estimation du gisement bois-énergie ou géothermie.

8) Chaleur renouvelable

Pour les panneaux solaires en toiture, les communes sont favorables à son développement sur tout le territoire, en dehors du secteur patrimonial remarquable, où l'impact de chaque projet sur le paysage devra être particulièrement étudié. Ainsi, l'ensemble du territoire de Vie et Boulogne est une zone d'accélération à l'exception du secteur patrimonial remarquable (situé à Apremont)

Pour la géothermie profonde (sondes et puits au-delà de 100m de profondeur pour aller chercher les sources d'eau chaude), une étude du SYDEV (Syndicat d'Énergie de la Vendée) a identifié qu'il n'y avait pas de potentiel de développement de ce mode de production d'énergie renouvelable, aussi, **aucune zone d'accélération pour la géothermie profonde n'est définie pour le territoire de Vie et Boulogne.**

Pour la géothermie de surface et la production de chaleur par la biomasse (chaudières bois): les communes sont favorables à leur développement sur tout le territoire. Ainsi, les zones d'accélération pour la géothermie de surface et pour les chaudières bois sur le territoire de Vie et Boulogne correspondent à l'ensemble des bâtis du territoire, qu'ils soient localisés dans le périmètre urbain, dans les villages, ou dissimulés en campagne .

Exemple de Cartographie communale:

Biomasse

: <https://vieetboulogne.geomatika.fr/isigeo.php?u=156&envc=89#map=2/352396.39/6642761.45/0>

Geothermie de surface

: <https://vieetboulogne.geomatika.fr/isigeo.php?u=156&envc=90#map=2/352396.39/6642761.45/0>

Solaire thermique

: <https://vieetboulogne.geomatika.fr/isigeo.php?u=156&envc=91#map=2/352396.39/6642761.45/0>

9) Rappel modalités de la concertation

- Réunions publiques le lundi 15 avril (à la CCVB) et mercredi 17 avril (Salle des Quatre-Rondes - Alzenay)
- Mise à disposition du public du jeudi 18/04 au 20/05 au siège de de la CCVB et sur le site Internet
- Débat sans vote dans le cadre du Conseil Communautaire du 27/05
- Délibérations dans les communes à prévoir ensuite

Merci
de votre attention